

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2023
DELIBERATION N° DE-2023-220

L'an deux mil vingt-trois, le 19 octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h36.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC (à partir de la délibération DE-2023-196), M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE (à partir de la délibération DE-2023-201), Mme MOTHES (à partir de la délibération DE-2023-195), M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme HARDOUIN-TORRE à Mme BISAUTA ; Mme MEYZENC à Mme DURRUTY (jusqu'à la délibération DE-2023-195) ; M. DAUBISSE à M. CORREGE (jusqu'à la délibération DE-2023-200) ; Mme MOTHES à M. UGALDE (jusqu'à la délibération DE-2023-194) ; Mme BROCARD à Mme LIOUSSE.

Absent(s) :

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de Mme DUHART,

OBJET : FONCIER – 4 rue Gustave Eiffel - Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une emprise non bâtie.

La Ville de Bayonne est propriétaire d'un terrain non bâti et non cadastré d'une superficie de 692 m² à usage d'espace vert situé 4 rue Gustave Eiffel.

Le gérant du garage CHARLI AUTO situé à proximité de cette emprise a sollicité la Commune pour une cession du terrain, en vue de lui permettre d'aménager un espace de stationnement à usage privatif pour les véhicules de son garage et ceux de sa clientèle.

Au regard des fortes contraintes grevant ce terrain, de par la présence en tréfonds d'un tunnel ferroviaire SNCF et d'un très imposant pylône électrique, les possibilités d'exploitation et d'aménagement de ce bien sont très limitées pour la Ville, laquelle n'a aucun intérêt à le conserver dans son patrimoine.

Cependant, au regard de la domanialité publique de ce bien, il convient de procéder à sa désaffectation et à son déclassement du domaine public communal avant de pouvoir envisager toute cession.

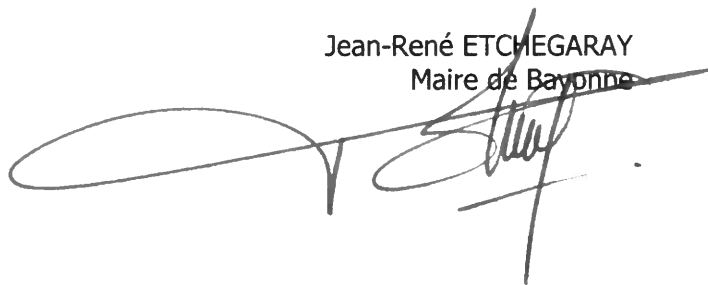
Il est demandé au Conseil municipal de constater la désaffectation de l'emprise d'une superficie de 692 m² située 4 rue Gustave Eiffel, tel que représenté sur le plan ci-joint, de prononcer son déclassement et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ou pièce se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne



INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est versé au Service du Cadastre en vue de la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

l'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la rémunération est calculable sur le site Internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des particuliers sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité, des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note de frais. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage de prix des prestations.

ARTICULATIONS DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent être au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non cadastrées ou toutes cadastrées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

EXEMPTIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage en sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Nous soussigné(e) **Ville de Bayonne représentée par M. le Maire Jean René ETCHEGARAY**

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

A _____, le _____

Signature(s) (1) :

du (ou des) propriétaire(s) (1)

du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

LE SERVICE DU CADASTRE
Après vérification (1) :

accepte le présent document d'arpentage

rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

A _____ le _____

Le présent document est établi d'une personne munie de la qualité de signataire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE

DOCUMENT D'ARPENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

— 3 —

PROCES-VERBAL DE DELIMITATION (1)

département		
commune		
Bayonne		
préfixe	section	feuille
000	CD	

Document établi pour (2) :

- modifier le parcelaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcelaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcelaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DESIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Ville de Bayonne

propriétaire(s) après modification

Ville de Bayonne

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts :

5474

Bernard DELPECH - SELARL GEOEENAK
2, rue d'Uhart

64220 SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
Tél. : 05 59 37 08 22

MéL : b.delpech@goodenak.com

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCES-VERBAL 6453 N EXP JOINT

Numero :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

6483-N-SD
1 Mai 2011

Numero d'ordre du document

Date de réception du document

Accusé de réception en préfecture
 064-216401026-20231019-23_07287-DE
 Date de télétransmission : 26/10/2023
 Date de réception préfecture : 26/10/2023

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE

PRÉFIXE : 000

PRÉFIXE : 000

SITUATION NOUVELLE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
N° DE PLAN	CONTENANCE	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	COMPENSATION	LIBÉLÉ AU FOND FISCAL	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE		
0	1 79			Ville de Bayonne			1 79	5. graphique 179 Total : 179	Compensation 0 Total : 0						
TOTAL															
1	79						1 79								
TOTAL															

Document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Accusé de réception en préfecture
064-246404026-20231019-23_07287-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception en préfecture : 26/10/2023

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN
CADASTRAL (DGFiP)

Numéro : 084102

Ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

Section : CD
Folio(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 17/03/2008

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 85 471 du 30 avril 1985)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (2) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies ou fournies
directes sur le terrain.
 - B - D'après les plans d'arpentage.
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie
est jointe, dressé le 19/03/2008 par M. B. DELRECH
géomètre à ST A. PIED DE PORT.
- Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la présente (803)
A _____ le _____

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par

à : SAINT JEAN PIED DE PORT
Date : 19/03/2023
Signature :

Pour la Ville de Bayonne
M. le Maire Jean René ETCHEGARAY

